



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 68 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Myriam Oehri (Liechtenstein)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quinzième session, la question ci-après et de la renvoyer à la Troisième Commission :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants ».

2. La Commission a examiné les projets de texte relatif à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 8^e et 9^e séances, le 16 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹. On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 1^{re} à 6^e séances, du 5 au 8 octobre².

3. Conformément à l'organisation des travaux adoptée à sa 1^{re} séance, le 5 octobre, et compte tenu des répercussions que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a sur ses modalités de travail à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale et des solutions qui s'offrent à elle dans l'intervalle sur le plan technique et du point de vue de la procédure, la Commission a tenu trois séances informelles virtuelles pour entendre des déclarations liminaires et avoir des dialogues interactifs sur la question. Les comptes rendus des séances informelles virtuelles figurent à l'annexe du présent document.

¹ [A/C.3/75/SR.8](#) et [A/C.3/75/SR.9](#).

² Voir [A/C.3/75/SR.1](#), [A/C.3/75/SR.2](#), [A/C.3/75/SR.3](#), [A/C.3/75/SR.4](#), [A/C.3/75/SR.5](#) et [A/C.3/75/SR.6](#). Conformément à l'organisation des travaux adoptée à la 1^{re} séance, le 5 octobre, les textes des déclarations reçus par le Secrétariat pour être chargés dans le référentiel eStatements sont disponibles à l'adresse suivante : <https://journal.un.org/>.



4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 68 a)

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport du Secrétaire général sur la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ([A/75/262](#))

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant ([A/75/307](#))

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés ([A/75/203](#))

Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants ([A/75/149](#))

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ([A/75/210](#))

Point 66 b)

Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants ([A/75/286](#)).

5. À la 7^e séance, le 13 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie³.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/75/L.16/Rev.1](#)

6. À sa 9^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Protection des enfants contre les brimades » ([A/C.3/75/L.16/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, Haïti, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Tuvalu. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Bahamas, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Croatie, El Salvador, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

³ Voir [A/C.3/75/SR.7](#).

7. À la même séance, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/75/L.16/Rev.1](#) (voir par. 33 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#) et amendements y relatifs publiés sous les cotes [A/C.3/75/L.77](#) à [A/C.3/75/L.84](#)

9. À sa 8^e séance, le 16 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » ([A/C.3/75/L.18/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Viet Nam et Zambie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Colombie, Congo, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guinée, Haïti, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Ouzbékistan, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

10. À la même séance, le représentant de la Zambie, également au nom du Canada, a fait une déclaration.

11. À la même séance également, la représentante de la Fédération de Russie a fait une déclaration au sujet des amendements publiés sous les cotes [A/C.3/75/L.77](#) à [A/C.3/75/L.83](#).

12. Toujours à la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet de l'amendement publié sous la cote [A/C.3/75/L.84](#).

Décisions sur les amendements publiés sous les cotes [A/C.3/75/L.77](#) à [A/C.3/75/L.84](#)

13. À la 8^e séance, le 16 novembre, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur un amendement au projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#) déposé par la Fédération de Russie et publié sous la cote [A/C.3/75/L.77](#).

14. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a annoncé que la Chine s'était portée coauteur de l'amendement au projet de résolution.

15. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 109 voix contre 20, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République

populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Trinité-et-Tobago, Viet Nam

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Se sont abstenus :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guyana, Haïti, Iraq, Koweït, Libye, Madagascar, Maldives, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Yémen

16. À la 8^e séance, le 16 novembre, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur un amendement au projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#) déposé par la Fédération de Russie et publié sous la cote [A/C.3/75/L.78](#).

17. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 111 voix contre 21, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Cameroun, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Libye, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda,

Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Guyana, Haïti, Jamaïque, Koweït, Madagascar, Maldives, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Yémen

18. À la 8^e séance, le 16 novembre, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur un amendement au projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#) déposé par la Fédération de Russie et publié sous la cote [A/C.3/75/L.79](#).

19. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 105 voix contre 26, avec 30 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Libye, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Trinité-et-Tobago, Viet Nam

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Guinée, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Togo, Yémen

20. À la 8^e séance, le 16 novembre, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur un amendement au projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#) déposé par la Fédération de Russie et publié sous la cote [A/C.3/75/L.80](#).

21. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 101 voix contre 29, avec 34 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Trinité-et-Tobago, Viet Nam

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Koweït, Libye, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Togo, Yémen

22. À la 8^e séance, le 16 novembre, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur un amendement au projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#) déposé par la Fédération de Russie et publié sous la cote [A/C.3/75/L.81](#).

23. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 110 voix contre 19, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Myanmar, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Viet Nam

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Guyana, Haïti, Iraq, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Yémen

24. À la 8^e séance, le 16 novembre, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur un amendement au projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#) déposé par la Fédération de Russie et publié sous la cote [A/C.3/75/L.82](#).

25. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 108 voix contre 23, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Libye, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Viet Nam

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Chine, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée, Guyana, Haïti, Koweït, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Pakistan, Palaos, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Yémen

26. À la 8^e séance, le 16 novembre, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur un amendement au projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#) déposé par la Fédération de Russie et publié sous la cote [A/C.3/75/L.83](#).

27. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 103 voix contre 24, avec 37 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Malaisie, Maurice, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Koweït, Libye, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Palaos, Qatar, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Trinité-et-Tobago, Yémen

28. À la 8^e séance, le 16 novembre, la Présidente a appelé l'attention de la Commission sur un amendement au projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#) déposé par les États-Unis d'Amérique et publié sous la cote [A/C.3/75/L.84](#).

29. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté le projet d'amendement par 121 voix contre 11, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Bélarus, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Libye, Nauru, Nicaragua, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tonga

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Djibouti, Émirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Guinée, Haïti, Iraq, Jamaïque, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Palaos, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen

30. Avant les votes sur les amendements, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Canada, Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie), Costa Rica (au nom également des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu et Uruguay), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Argentine.

Décision sur le projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#) dans son ensemble

31. À sa 8^e séance, le 16 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/75/L.18/Rev.1](#) dans son ensemble (voir par. 33 ci-après, projet de résolution II).

32. Après l'adoption, les représentants de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et de ses États membres, ainsi que de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie), de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Qatar, de l'Égypte et de l'Iraq, ainsi que l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations.

III. Recommandations de la Troisième Commission

33. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Protection des enfants contre les brimades

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 69/158 du 18 décembre 2014, 71/176 du 19 décembre 2016 et 73/154 du 17 décembre 2018 relatives à la protection des enfants contre les brimades, toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, et soulignant que celle-ci constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme², la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³ ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁴,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité⁵, en particulier les objectifs et les cibles consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants et à construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou à adapter les établissements existants à cette fin et à fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

Rappelant la célébration en 2019 du trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant la proclamation de la Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyberharcèlement, qui se tiendra chaque année, le premier jeudi de novembre, à compter de 2020, et notant à cet égard les activités qui se sont tenues à l'occasion de la première célébration de la Journée internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶, ainsi que des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

Consciente de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et l'élimination de la violence contre les enfants,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Résolution 66/137, annexe.

³ Voir A/51/201, annexe, appendice I.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193.

⁵ Résolution 70/1.

⁶ A/73/265.

notamment toutes les formes de brimade, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction, entre autres, du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et de l'Alliance mondiale « WeProtect »,

Notant les mesures nationales qui ont été prises pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et notamment l'organisation de consultations d'experts au niveau régional, à la demande des États Membres, en vue de mieux faire connaître les conséquences des brimades sur les droits de l'enfant, de procéder à un échange de données d'expérience et de mettre en commun leurs pratiques exemplaires, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général,

Se félicitant que plusieurs États Membres aient élaboré des plans d'action et des campagnes de sensibilisation aux niveaux national et infranational et adopté des lois visant à prévenir et à combattre la violence et les brimades à l'école et en ligne,

Sachant que les brimades, y compris en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agression physiques, verbales, sexuelles et relationnelles à l'exclusion sociale, y compris entre pairs, qui peuvent causer un préjudice physique, psychologique et social, que – même si les chiffres varient d'un pays à l'autre – les brimades, en ligne ou en personne, ont des conséquences négatives sur la réalisation des droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, et qu'un pourcentage élevé d'enfants en est victime et qu'elles compromettent leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants,

Constatant que la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) est l'un des plus grands problèmes mondiaux dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une vive préoccupation qu'elle a un effet particulièrement lourd et disproportionné, notamment sur les enfants, et des incidences sur la santé, les vies humaines, la santé mentale et le bien-être, ainsi que des répercussions négatives sur les besoins humanitaires mondiaux, la jouissance des droits humains, toutes les sphères de la société, notamment sur les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la nutrition, l'éducation, l'augmentation de la pauvreté et de la faim, la perturbation des économies, du commerce, des sociétés et de l'environnement, l'accentuation des inégalités économiques et sociales entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux, ce qui anéantit les acquis du développement obtenus à grand prix et entrave les progrès accomplis sur la voie de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Sachant que le recours généralisé à la technologie, plus précisément les plateformes en ligne, peut compenser en partie les pertes d'apprentissage et de possibilités pédagogiques entraînées par les fermetures d'écoles, tout en s'inquiétant de ce que les enfants les plus pauvres sont moins à même de vivre dans un milieu propice à l'apprentissage à domicile et d'avoir un accès suffisant à Internet et un soutien pédagogique,

Vivement préoccupée de constater qu'avec l'augmentation du temps passé en ligne sans supervision, notamment durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les enfants sont plus exposés à des risques de toutes formes de violence dans un cadre numérique, notamment le harcèlement sexuel et le cyberharcèlement entre pairs, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la mise en confiance d'un enfant à des fins sexuelles, la traite des personnes, les discours de haine, la stigmatisation, le racisme, la xénophobie et la discrimination,

Sachant qu'il importe de produire des informations et des données statistiques pertinentes sur les brimades et, dans la mesure du possible, sur le cyberharcèlement, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays,

Sachant que les enfants exerçant leur droit à l'éducation, notamment au moyen du numérique, doivent pouvoir jouir d'une sécurité et être protégés contre toute violation de leur droit à la vie privée et contre toute atteinte à ce droit, et soulignant à cet égard qu'au cours de l'action menée pour étendre la desserte et l'apprentissage numériques et réduire la fracture à cet égard, il faut accorder une attention particulière à la protection des enfants,

Constatant avec préoccupation que les brimades, y compris en ligne, ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires compromis par des troubles physiques ou des problèmes de santé mentale très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

Constatant avec préoccupation également que les brimades ont des conséquences durables sur la vie d'adulte des victimes,

Notant avec préoccupation que les enfants marginalisés ou vulnérables, qui sont victimes de stigmatisation, d'exclusion ou de discrimination de toutes sortes, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

Consciente que les brimades comportent souvent une dimension de genre et s'apparentent à la violence ou aux stéréotypes fondés sur le genre qui touchent tant les garçons que les filles,

Constatant les risques associés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant que ces nouvelles technologies peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, y compris l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants, notamment lorsque des conseils adaptés sont prodigués par les parents ou les représentants légaux, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant,

Constatant également le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux enfants les moyens de dénoncer de telles atteintes,

Rappelant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de veiller à ce que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef à ses parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, et de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié, et consciente que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Consciente que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions de l'État ainsi que les médias

traditionnels et nouveaux jouent tous des rôles distincts et importants pour ce qui est d'assurer la protection des enfants contre les risques liés aux brimades, y compris en ligne, et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

Reconnaissant que la petite enfance est une étape critique du développement cognitif, émotionnel et comportemental et qu'il existe, d'une part, une forte corrélation entre la relation parent-enfant et la probabilité que ce dernier commette des brimades à l'adolescence et, d'autre part, une corrélation avérée entre la violence domestique et les brimades en milieu scolaire ou dans d'autres contextes éducatifs,

Soulignant que les initiatives fondées sur des données factuelles qui visent à renforcer l'autonomie fonctionnelle des enfants et leur sens des droits de l'homme, de la tolérance, de la compassion et de la responsabilité de promouvoir la sécurité, ainsi que les programmes mobilisant l'ensemble de l'école et de la communauté qui respectent pleinement tous les droits de l'homme et contribuent à prévenir et combattre les brimades constituent des pratiques exemplaires qui devraient être développées, renforcées et mises en commun grâce à la coopération internationale,

Estimant que les enfants sont les mieux placés pour suggérer des solutions et des stratégies permettant de lutter efficacement contre les brimades, y compris en ligne, et soulignant que la participation et la contribution des enfants, y compris leurs vues et recommandations, doivent par conséquent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre les brimades et qu'il est fondamental d'assurer la participation pleine et effective des enfants pour comprendre clairement ce phénomène et ses conséquences afin de le combattre efficacement,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants⁷ ;

2. *Prend acte* de la note de synthèse publiée par le Secrétaire général sur l'impact de la COVID-19 sur les enfants dans laquelle les États sont encouragés à investir dans la culture numérique et dans des réglementations qui garantissent le respect de la vie privée des enfants, la protection des données et la sécurité en ligne, et en prenant des mesures plus énergiques pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, ainsi que contre d'autres dangers en ligne ;

3. *Demande* aux États Membres :

a) De continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école ou hors de l'école, en présentiel et en ligne, telles que les brimades et le cyberharcèlement, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration ;

b) De continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés ;

c) De remédier plus largement, en prenant les mesures qui s'imposent, aux inégalités économiques et sociales qui peuvent être à l'origine des brimades, y compris en ligne, notamment la pauvreté, les normes et les stéréotypes de genre, sachant que les facteurs de risque sont multiples et varient selon les pays et les contextes ;

d) D'élaborer et de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à réparer les dommages causés, à rétablir les relations, à prévenir les récidives,

⁷ A/75/149.

à amener les auteurs à répondre de leurs actes et à faire changer les comportements agressifs ;

e) De produire des informations et des données statistiques ventilées par sexe et par âge, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et de les analyser, et de fournir des informations sur le problème des brimades, y compris en ligne, dont font l'objet des personnes handicapées, qui serviront de base à l'élaboration de politiques publiques concrètes ;

f) D'adopter des mesures claires et de portée générale, et de les renforcer, selon qu'il conviendra, notamment des lois le cas échéant, pour prévenir les brimades, y compris en ligne, et en protéger les enfants, et de prévoir des procédures de conseil et de dénonciation sûres et adaptées aux enfants ainsi que des dispositions protégeant les droits des enfants concernés ;

g) De faire en sorte que les services de protection de l'enfance, notamment de protection sociale et de santé mentale, soient reconnus comme étant des services essentiels et continuent d'être accessibles et disponibles pour tous les enfants à tout moment, y compris pendant les périodes de confinement et de quarantaine ou d'autres types de mesures liées à la santé publique ;

h) De renforcer les capacités des écoles et les compétences des professionnels travaillant auprès d'enfants pour leur permettre de détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, d'y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier dans le cadre d'initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir ce phénomène et y remédier, et de faire en sorte que les enfants soient informés de l'existence de toutes politiques publiques garantissant leur protection ;

i) De continuer de sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs légaux, des aidants, des jeunes, des écoles et des établissements éducatifs traditionnels et non traditionnels, qu'ils fonctionnent en présentiel ou en ligne, des collectivités, des responsables locaux, des médias, des organisations sportives, y compris des athlètes, des parents et des entraîneurs, ainsi que des organisations de la société civile, et avec la participation des enfants ;

j) D'élaborer à l'intention des parents, des tuteurs légaux et des membres de la famille des programmes de renforcement des compétences parentales et d'autres aptitudes qui soient accessibles, ainsi que des mesures de protection sociale qui contribuent à venir à bout des normes sociales préjudiciables propices aux brimades et à la violence contre les enfants et à promouvoir un environnement familial protecteur, à réduire le risque d'exclusion sociale et de privations, à réduire le risque que des enfants soient exposés à des violences au foyer du fait notamment des fermetures d'écoles, du confinement, des restrictions des déplacements, de la perturbation de services de protection de l'enfance déjà limités et de la pression supplémentaire que les pertes d'emploi, l'isolement et l'inquiétude concernant la santé et les problèmes financiers font peser sur les familles ;

k) De donner les moyens aux enfants de participer de façon effective, en les y associant, à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre les brimades, notamment des services de soutien mis à leur disposition et des mécanismes de conseil et de dénonciation indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge, de leur apprendre à promouvoir un comportement inclusif et responsable sur Internet et de les informer de l'existence de centres de soins de santé mentale ou physique et des procédures en place pour les aider, le cas échéant, et encourager les États Membres à mettre en place de tels services de soutien dans toute la mesure possible ;

l) D'accorder une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment en s'employant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité afin de lutter contre la stigmatisation, le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la discrimination et l'exclusion ;

m) De continuer de mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne ;

4. *Encourage* les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, grâce aux procédures et aux mécanismes en place, les informations relatives à toute initiative menée au niveau national ou infranational pour prévenir et combattre les brimades, y compris en ligne, et pour favoriser des relations sociales pacifiques, en vue d'évaluer les progrès accomplis et d'exploiter les résultats obtenus ;

5. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures qui s'imposent, notamment des plans d'action sur la prévention et la lutte contre les brimades, à les mettre en œuvre efficacement et à évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de protéger les enfants, en s'inspirant de leur propre expérience ainsi que de celle de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et des acteurs des milieux universitaires et de la société civile ;

6. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes les écoles soient exemptes de violences, telles que les brimades, y compris en ligne, et le harcèlement sexuel entre pairs dans un cadre numérique, et à remédier à toutes les formes de violence contre les enfants en accordant une attention particulière aux filles ;

7. *Demande* aux États Membres, aidés en cela par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de soutenir les victimes de brimades, y compris de brimades en ligne, en leur donnant accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité fondés sur des données factuelles afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, à des services d'écoute pour les personnes traumatisées et à des services de réadaptation et de réintégration sociale ;

8. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, dans tous les contextes, tels que les brimades, y compris en ligne ;

9. *Invite* le Secrétaire général à soutenir la poursuite des efforts déployés à l'échelle internationale pour continuer de sensibiliser le public aux conséquences des brimades, y compris des brimades en ligne, en s'appuyant sur des données factuelles, en collaboration avec les États Membres, notamment grâce aux initiatives déjà engagées par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ;

10. *Invite* la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants à intégrer des informations ayant trait à son mandat sur les progrès accomplis en matière de protection des enfants contre les brimades, y compris en ligne, dans le rapport qu'elle lui présentera à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

Projet de résolution II

Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions [69/156](#) du 18 décembre 2014, [71/175](#) du 19 décembre 2016 et [73/153](#) du 17 décembre 2018 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant sa résolution [74/134](#) du 18 décembre 2019 sur les filles et sa résolution [73/148](#) du 17 décembre 2018 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel », ainsi que la résolution [41/8](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 11 juillet 2019, sur les conséquences des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés¹, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent⁷, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et rappelant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁸,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹, dont 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire, et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Prenant note des conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² et prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. V, sect. A.

² Résolution [217 A \(III\)](#).

³ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution [66/138](#), annexe ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, n° 7525.

⁹ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

¹⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolution [70/1](#).

Notant avec satisfaction le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à mettre fin aux mariages d'enfants, ainsi que les instruments, dispositifs et initiatives internationaux, régionaux, nationaux et infranationaux mis en place pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants, le Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, le Programme interinstitutions visant à mettre fin aux mariages d'enfants et aux unions précoces en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, et encourageant de nouveau la coordination de l'action à tous les niveaux,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits de la personne, et que ces actes ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de la personne et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Constatant que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles,

Prenant note des progrès récemment accomplis au niveau mondial en vue de mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment la baisse du pourcentage de filles mariées avant l'âge de 18 ans, qui au cours des dix dernières années est passé du quart à près du cinquième, tout en constatant avec inquiétude qu'en dépit de cette tendance mondiale, les progrès sont inégaux d'une région à une autre, que le rythme d'évolution actuel ne suffira pas à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés d'ici à 2030, et que selon les estimations, les effets de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) devraient avoir pour résultat, d'ici 2030, 13 millions de cas supplémentaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés qui auraient pu être évités,

Constatant que, dans certains cas, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés peut prendre la forme d'arrangements qui ne sont ni officialisés, ni enregistrés, ni reconnus par les autorités religieuses ou étatiques, et considérant que les politiques et programmes portant sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés doivent prendre en considération ces types d'arrangements et que la collecte d'informations à cet égard aidera à concevoir des moyens d'intervenir auprès des femmes et des filles concernées,

Notant avec inquiétude que les inégalités et les stéréotypes de genre profondément enracinés, ainsi que les pratiques, représentations, coutumes et normes discriminatoires néfastes font non seulement obstacle à l'exercice plein et entier des droits de la personne et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, mais sont aussi parmi les premières causes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dont la persistance fait courir aux enfants, en

particulier aux filles, un plus grand risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Notant avec inquiétude également que la pauvreté, l'insécurité, la grossesse précoce et le manque d'instruction comptent aussi parmi les causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, que les conflits armés et les situations d'urgence humanitaire sont autant de facteurs aggravants du problème et que ces pratiques restent courantes dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et considérant que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent demeurer l'une des principales priorités de la communauté internationale,

Consciente qu'il est fait peu de cas des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qu'ils sont rarement dénoncés et que les responsables sont rarement appelés à rendre des comptes et rarement punis, en particulier au niveau local, et que la persistance de tels mariages fait courir aux femmes et aux filles un plus grand risque d'être exposées à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie, y compris le viol conjugal et les violences sexuelles, physiques et psychologiques, et conforte le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

Constatant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés nuisent grandement à l'autonomisation économique des femmes et à leur développement socioéconomique, limitant ainsi leur aptitude à entrer, progresser et rester sur le marché du travail, et que ces pratiques néfastes peuvent entraver l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long termes pour la société, et notant que lorsqu'elles jouissent d'une autonomie économique, les femmes sont davantage en mesure de mettre fin à une relation abusive,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, et que l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'expression et d'action, de leur place dans l'exercice des responsabilités et de leur participation effective à l'ensemble des décisions qui les concernent, sont cruciaux si l'on veut briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination fondée sur le sexe, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, au développement durable, à la paix, à la sécurité, à la démocratie et à une croissance économique inclusive,

Sachant que l'enregistrement des naissances est indispensable à la réalisation des droits fondamentaux des individus, en particulier des filles,

Considérant que les hommes et les garçons doivent être des partenaires et alliés stratégiques des femmes et des filles, et que leur participation effective peut contribuer à l'élimination des normes sociales discriminatoires qui perpétuent la violence de genre et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à l'élimination de ces pratiques et à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Considérant également que les familles, les populations locales, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux jouent un rôle essentiel dans la transformation des normes sociales préjudiciables et la lutte contre les inégalités de genre, et considérant que l'autonomisation des filles, y compris des filles déjà mariées, exige qu'elles participent activement à la prise de décisions et qu'elles soient des actrices du changement, tant pour elles-mêmes que pour leur communauté, y compris dans le cadre des organisations de femmes et de filles, et avec l'appui et

l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs, de leurs familles, des personnes qui s'occupent d'elles, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Considérant en outre qu'il faut venir en aide aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, ainsi qu'à leurs enfants, et soulignant qu'il importe d'éliminer les obstacles structurels qui les empêchent d'avoir accès à des services répondant à leurs besoins particuliers,

Constatant avec préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent de manière disproportionnée les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation et à l'acquisition des compétences permettant de trouver un emploi pour les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui sont contraintes de quitter l'école parce qu'elles sont enceintes, se marient, accouchent ou doivent s'occuper de leurs enfants, et que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Constatant avec préoccupation également que, malgré les progrès accomplis dans l'accès à l'éducation, les filles sont encore généralement plus nombreuses que les garçons à rester exclues de l'enseignement primaire et secondaire, et consciente que la fréquentation scolaire des filles peut pâtir des représentations négatives associées à la menstruation et du manque de moyens permettant aux filles d'assurer sans risque leur hygiène personnelle à l'école, à savoir des installations sanitaires adaptées à leurs besoins,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de faire peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris leur santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH et le sida, et en ce qu'ils accroissent aussi la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

Considérant également que la fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé ont tendance à augmenter dans les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé, d'urgence sanitaire publique ou de catastrophe naturelle, à cause de plusieurs facteurs dont l'insécurité, l'accroissement des risques de violences sexuelles et fondées sur le genre, les idées fausses au sujet de la protection qu'apporte le mariage, l'inégalité de genre, le manque d'accès à un enseignement continu de qualité, la stigmatisation des grossesses hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la désorganisation des relations et des habitudes sociales, l'augmentation de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance, et qu'il convient donc d'accorder davantage d'attention à la question et de mettre en place des mesures de protection adaptées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, les femmes et les filles touchées par le problème y étant associées à part entière, et ce dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et considérant qu'il importe de s'attaquer au problème que constitue la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

Considérant en outre que, pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y mettre fin et venir en aide aux filles et aux femmes mariées qui subissent ces pratiques néfastes, il convient de mettre en place des

mesures de protection, de prévention et d'intervention adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, et que les carences qui existent dans la collecte et l'exploitation de données et d'informations fiables restent l'un des principaux obstacles à l'élaboration et à la formulation de mesures et d'initiatives appropriées,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets négatifs protéiformes et sans précédent de la pandémie de COVID-19 sur la fréquence des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et sur les efforts déployés pour y mettre fin, notamment l'envergure des conséquences économiques, sociales et humaines et les effets dévastateurs qu'entraîne la pandémie sur les moyens d'existence des individus et des familles, en particulier les femmes et les filles, et les plus pauvres et les plus vulnérables, ainsi que par les graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des systèmes de santé et d'éducation, des programmes de protection sociale et de la fourniture de services de protection et de soutien, y compris les services essentiels,

Notant avec une profonde inquiétude que les effets de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises pour en contenir la propagation, dont la fermeture des écoles et les restrictions à la liberté de circulation, vont probablement accroître les risques auxquels sont exposées les filles, y compris les filles déjà mariées, ainsi que les femmes qui sont touchées par ces pratiques préjudiciables, notamment les risques associés à la violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des personnes et d'autres types d'exploitation, l'isolement social, les grossesses non désirées ou précoces, les fistules obstétricales, les mutilations génitales féminines et les difficultés économiques, ainsi que les soins et travaux domestiques non rémunérés dont une part disproportionnée est assumée par les femmes et les filles et le risque associé de ne pas retourner à l'école, et les difficultés à obtenir l'accès aux services de santé, compromettant la réalisation de leurs droits et leurs perspectives économiques futures, et que ces risques sont d'autant plus exacerbés dans les situations de crise humanitaire,

Notant également avec une grande inquiétude que les effets de la pandémie de COVID-19 non seulement exacerbent les causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, mais encore détournent l'attention et les ressources internationales, régionales et nationales de la prévention et de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et d'autres pratiques néfastes, et que les mesures prises pour contenir la propagation de la COVID-19 ont en outre pour effet de retarder et de perturber les efforts déployés, notamment par la société civile et d'autres parties prenantes concernées, pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, en particulier au niveau local,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général¹³ ;
2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les femmes et les filles, les hommes et les garçons, leurs parents et les autres membres de leur famille, le personnel enseignant, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux, la société civile, les associations de filles, de femmes ou de jeunes, les groupes de défense des droits de la personne, les médias et le secteur privé, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de venir en aide aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir ces pratiques, qui ont fui pour y échapper ou dont le mariage a été dissous, aux filles veuves et aux femmes qui

¹³ [A/73/257](#).

ont été mariées lorsqu'elles étaient enfants, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des mécanismes de protection tels que les centres d'accueil protégés, à l'accès à la justice et aux échanges de pratiques optimales entre pays ;

3. *Demande également* aux États de concevoir et de mettre en œuvre des mesures à tous niveaux pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, y compris des plans d'action nationaux et infranationaux s'il y a lieu, et de mobiliser des ressources suffisantes dans tous les secteurs pertinents, y compris la santé, la nutrition, la protection, la gouvernance et l'enseignement ;

4. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme, à protéger celles et ceux qui y sont exposés et à pourvoir aux besoins des victimes de ces pratiques, ainsi qu'à assurer la cohérence de ces lois et politiques au niveau local, afin de veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux ;

5. *Demande* aux États d'adopter des lois régissant l'âge minimum du mariage, de les faire respecter, de les maintenir en vigueur et d'en surveiller l'application, de modifier progressivement les lois de façon à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage et l'âge de la majorité et de demander à toutes les autorités compétentes de faire connaître ces lois ;

6. *Exhorte* les États à abroger ou modifier les lois et à supprimer toutes les dispositions qui permettent aux auteurs de viol, d'atteintes sexuelles ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime ;

7. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, spécialement pour ce qui est des personnes vivant en milieu rural ou dans des régions isolées, y compris en recensant et en levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres entravant l'accès à la procédure et en mettant sur pied, le cas échéant, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux ;

8. *Demande également* aux États de promouvoir la participation concrète et la consultation active des enfants et des adolescents, y compris les filles déjà mariées, à l'examen de toutes les questions qui les intéressent, et de sensibiliser l'opinion à leurs droits, y compris aux effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en créant des espaces, des forums et des réseaux de soutien sûrs, y compris des espaces numériques, qui leur permettent de s'informer et d'acquérir des compétences pratiques et une aptitude à s'imposer, et notamment de bénéficier de cours de rattrapage et d'alphabétisation, de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, de cours à distance et de services de garde d'enfants, selon que de besoin, ainsi que de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer concrètement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de devenir des facteurs d'évolution au sein de leur collectivité ;

9. *Invite* les États à promouvoir la sensibilisation aux conséquences néfastes qu'ont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sur les personnes et la société dans son ensemble et aux avantages qu'apporte l'élimination de ces pratiques néfastes, y compris dans le cadre d'un dialogue ouvert avec toutes les parties concernées, notamment les filles et les garçons, les femmes et les hommes, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels, les responsables locaux, les parents, les tuteurs et les autres membres des familles, à s'employer avec les populations locales à combattre les normes sociales préjudiciables et les stéréotypes de genre qui légitiment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à donner aux parents et aux populations les moyens de renoncer à ces pratiques, et à

donner à toutes les femmes et les filles les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie ;

10. *Est consciente* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, sachant qu'il convient de donner à ceux-ci les moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les autres considérations ;

11. *Exhorte* les gouvernements à s'attaquer, tout en combattant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à la pauvreté des familles et à l'exclusion sociale en investissant dans des politiques axées sur la famille qui tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la sécurité sociale, des moyens de subsistance et de la cohésion sociale, une attention particulière devant être accordée à l'adoption de mesures de protection sociale faisant place aux femmes, à l'octroi d'indemnités pour enfant à charge aux parents, et au versement de prestations de retraite aux personnes âgées, ainsi qu'en assurant aide, protection et autonomisation aux enfants, y compris les filles, qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant ;

12. *Exhorte également* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes compétentes, à lutter contre la pauvreté, le manque de débouchés économiques pour les femmes et les filles et les autres incitations économiques structurelles qui contribuent à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en veillant à ce que le droit des femmes et des filles à l'héritage et à la propriété soit respecté et à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, à encourager les filles à poursuivre leurs études, notamment à retourner à l'école après leur accouchement, à développer les possibilités de subsistance grâce à un accès à la formation technique et professionnelle et à des compétences utiles à la vie quotidienne, y compris des connaissances en matière financière, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, leur participation à la vie politique et leur droit d'hériter, de posséder et de contrôler des terres et des ressources productives ;

13. *Encourage* les États à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles et des femmes déjà mariées subissant ces pratiques néfastes, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et dans sa dissolution, et à répondre aux besoins particuliers de ces filles et femmes, notamment au moyen de programmes visant à leur offrir des services sociaux pour les protéger des violences sexuelles et fondées sur le genre, à accroître leur pouvoir de décision, à faciliter leur accès au marché de l'emploi formel, à accroître leur indépendance économique et leurs compétences financières, ainsi que leur accès à l'éducation, aux programmes de formation professionnelle et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à leur garantir l'égalité d'accès aux services de santé et aux informations sanitaires, et à réduire leur isolement social, y compris en créant ou renforçant des services de garde d'enfants et en collaborant avec les populations locales à la transformation des normes sociales discriminatoires ;

14. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à un accès égal à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, notamment des programmes

de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, ont quitté précocement l'école ou ont été contraintes de le faire, en particulier parce qu'elles se sont mariées, sont tombées enceintes, ont accouché ou ont dû s'occuper de leur enfant, permettant ainsi aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions éclairées sur leur vie, leur emploi, leurs perspectives économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, exacte du point de vue scientifique, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes femmes et hommes, scolarisés ou non, des informations tenant compte du développement de leurs capacités – avec le concours des parents et tuteurs qui, soucieux avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, prodiguant des orientations et des conseils appropriés –, concernant la santé sexuelle et procréative et la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

15. *Considère* que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'aider les femmes et les filles mariées à prendre des décisions éclairées quant à leur vie, et exhorte les États à lever les obstacles à l'éducation, y compris en investissant, grâce à un financement adéquat, dans une éducation primaire et secondaire de qualité pour chaque enfant, laquelle sera dispensée dans un environnement sûr, ainsi qu'en veillant à ce que les filles et les garçons mariés, les filles enceintes et les jeunes parents poursuivent leur scolarité, en améliorant l'accès à un enseignement scolaire de qualité et au développement des compétences, en particulier lorsque ceux-ci vivent dans des régions isolées ou peu sûres, en rendant le chemin de l'école moins dangereux pour les filles, en installant des sanitaires sûrs et adéquats, y compris pour l'hygiène menstruelle, en adoptant et en appliquant des lois et des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences et à amener leurs auteurs à répondre de leurs actes, en renforçant et en intensifiant l'action qu'ils mènent pour mettre en place, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces en matière de violence, en impliquant les hommes et les garçons, les responsables locaux et les parents, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'ils ont des droits imprescriptibles et qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en élaborant des programmes scolaires et des supports pédagogiques qui promeuvent des relations fondées sur le respect, les comportements non violents, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

16. *Encourage* les États à adopter, selon qu'il convient, et à mettre en œuvre des politiques et des programmes inclusifs visant à promouvoir la formation technique et professionnelle et le développement des compétences des femmes et des filles, y compris celles qui risquent d'être victimes ou ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, et à leur donner des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans le domaine de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et des technologies de l'information et des communications, ainsi que des possibilités en matière d'enseignement supérieur, de façon qu'elles puissent acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences dont elles ont besoin pour réaliser leur plein potentiel ;

17. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir, à respecter et à protéger le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative, aux services de prévention, de dépistage, de traitement et de suivi du VIH et du sida, aux services de santé mentale, à une prise en charge nutritionnelle et aux services de prévention, de traitement et de suivi des fistules obstétricales et des autres complications obstétriques, en offrant une gamme complète de prestations englobant la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum ;

18. *Exhorte également* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles, dont le droit des femmes, et celui des filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

19. *Exhorte* les États à élaborer ou à revoir, selon que de besoin, des politiques, des stratégies ou des programmes adéquats en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et de combattre la discrimination et la violence, y compris la violence familiale, auxquelles peuvent être sujettes les femmes et les filles victimes de mariage d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, ainsi qu'à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et à définir des objectifs et des calendriers de mise en œuvre ;

20. *Exhorte également* les États à garantir l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux voies de recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en informant les femmes, les filles et les garçons de leurs droits en vertu des lois applicables, y compris ceux relatifs au mariage et à sa dissolution, en améliorant l'appareil judiciaire, en levant tous les obstacles à l'aide juridictionnelle et aux voies de recours, en dispensant une formation aux membres de la police, aux magistrats et aux professionnels travaillant avec des femmes et des enfants et en supervisant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés ;

21. *Demande* aux États d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les femmes, et, selon le cas, avec les filles, et avec leur participation, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et à les protéger des violences sexuelles et sexistes et de l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, de migration forcée, de conflit armé, de catastrophe naturelle ou d'urgence sanitaire publique, notamment en garantissant leur accès aux soins et à l'éducation, ainsi qu'en renforçant le suivi et les interventions en vue de prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations d'urgence humanitaire et de répondre aux besoins des victimes, et d'intégrer ces mesures dans l'action humanitaire et ce, dès les premières phases des crises humanitaires ;

22. *Demande également* aux États d'adopter une approche globale, fondée sur les droits, adaptée à l'âge et sensible aux questions de genre, centrée sur les victimes et multisectorielle, qui tienne compte des liens existant avec d'autres pratiques néfastes pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et prendre des mesures à cet égard dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment de celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et de celles qui sont touchées par diverses formes de violence, de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion et d'inégalité, y compris dans les situations de crise humanitaire, pour ce qui est, entre autres, de l'accès à des services essentiels tels que des espaces sûrs, des foyers d'accueil et d'autres services de protection sociale, des services de santé, de l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, ainsi que de l'accès à l'éducation et à l'enregistrement rapide des naissances et des mariages ;

23. *Demande en outre* aux États, avec la collaboration des parties prenantes concernées, de veiller à ce que les mesures prises pour faire face à la COVID-19 soient transformatrices, participatives et suffisamment financées, qu'elles promeuvent des économies et des sociétés inclusives, égalitaires et durables, et qu'elles remédient aux inégalités ainsi qu'à l'exclusion et à la pauvreté, lesquelles figurent parmi les causes premières des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et pour cela, notamment :

a) D'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des enfants, en particulier des adolescentes, qui sont plus susceptibles d'être soumis au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, à tous les niveaux de la riposte à la pandémie de COVID-19, et de promouvoir leur participation réelle et concrète aux décisions qui les concernent, la priorité étant donnée à la prestation de services axés sur les enfants et les adolescents, en mettant l'accent sur l'accès équitable, s'agissant notamment de la scolarisation, des programmes de nutrition, de la vaccination, des soins maternels et néonataux et des programmes de protection de l'enfance ;

b) D'atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les familles et les collectivités, notamment en développant les programmes qui les protègent contre les chocs économiques, notamment les mesures d'élimination de la pauvreté, les politiques du travail, les services publics et les programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

c) D'atténuer les conséquences des fermetures d'écoles, en particulier pour les élèves qui comptent parmi les plus pauvres, les plus marginalisés et les plus vulnérables, spécialement les filles, en facilitant l'accès à une éducation de qualité équitable et inclusive pour tous et sa continuité, y compris par l'apprentissage à distance, en scolarisant à nouveau tous les enfants qui l'étaient auparavant ainsi que ceux qui avaient déjà quitté l'école, en sensibilisant les collectivités à l'importance que revêt l'éducation des filles, et en s'employant à faire en sorte que les victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, les femmes et les filles enceintes, ainsi que les jeunes parents, poursuivent aussi leur scolarité sur un pied d'égalité avec les autres, notamment en assurant l'accès à Internet et en comblant le fossé numérique, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre eux, et les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique ;

d) D'adopter les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer les soins et le travail domestique non rémunérés, dont une part disproportionnée est assumée par les femmes et les filles, et la féminisation de la pauvreté, déséquilibres qui sont exacerbés par la pandémie de COVID-19, et pour remédier à la discrimination et à l'inégalité de genre, y compris aux stéréotypes de genre et aux

normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, ainsi qu'aux relations de pouvoir inégales dans lesquelles les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui en sont à l'origine ;

e) D'assurer la continuité, en les renforçant encore, des services de protection et de soutien offerts aux femmes et aux filles victimes de violences, notamment d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, pendant la pandémie de COVID-19, spécialement aux filles mariées précocement ou de force, ou risquant de l'être, et aux filles et aux femmes déjà mariées qui sont touchées par ces pratiques préjudiciables, et de considérer les foyers de protection, les lignes d'assistance téléphonique et d'aide en ligne, les services de santé et de soutien et les services de protection et d'aide juridictionnelles comme des services essentiels offerts à toutes les femmes et les filles, et, en outre, de mettre en place des mesures de sauvegarde et de sensibiliser et former les policiers, les agents du système judiciaire, les premiers intervenants, les travailleurs de la santé et le personnel des services d'éducation et d'aide à l'enfance ;

f) De garantir un accès ininterrompu aux services de soins de santé essentiels et leur financement, dont les services de soins de santé sexuelle et procréative, ainsi que l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables pour tous et pour toutes, notamment des services d'hygiène menstruelle, y compris dans les zones défavorisées telles que les collectivités rurales et les établissements informels et dans les contextes humanitaires ;

g) D'atténuer l'impact des mesures prises pour faire face à la COVID-19 sur la capacité des organisations de la société civile et des autres parties prenantes concernées aux niveaux local et national de poursuivre l'action qu'elles mènent auprès des filles, des familles et des collectivités locales pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

24. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, dans les limites de leurs mandats respectifs, la société civile et les autres parties prenantes et mécanismes des droits de l'homme concernés à continuer de collaborer entre eux et avec les États Membres dans la conception et la mise en œuvre aux niveaux national, régional et international de stratégies et politiques visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à venir en aide à celles et à ceux qui ont été mariés enfant ;

25. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, les institutions financières internationales, la société civile et les autres parties prenantes et mécanismes des droits de l'homme pertinents à continuer de collaborer avec les États Membres et les instituts nationaux de statistique pour contribuer au renforcement des capacités des systèmes de collecte et de communication de données afin d'analyser, de suivre et de rendre publics les progrès accomplis pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, sur la base de données concrètes ;

26. *Affirme* qu'il est nécessaire que les États et les entités et organismes des Nations Unies concernés améliorent la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence faite aux femmes et les pratiques néfastes, y compris dans les situations d'urgence sanitaire publique telles que la COVID-19, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de l'emplacement géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs selon le cas, améliorent la recherche et la diffusion des informations factuelles et des bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des

mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et améliorent également le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences de manière à les renforcer et à en garantir l'efficacité et la mise en œuvre ;

27. *Encourage* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, et de veiller à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

28. *Encourage* les gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment des meilleures pratiques à cet égard et de leur mise en œuvre dans les rapports nationaux qu'ils transmettent aux organes conventionnels internationaux et dans le cadre de l'examen périodique universel ou des examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-seizième session, un rapport d'ensemble fondé sur l'observation des faits concernant les progrès accomplis à l'échelle mondiale en vue de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ainsi que les meilleures pratiques à intégrer dans les programmes visant à mettre fin à cette pratique et à venir en aide aux filles et aux femmes déjà mariées qui en sont les victimes, y compris les programmes d'autonomisation des femmes et des filles, les besoins de financement et les carences dans les activités de recherche et la collecte de données, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées ;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.

Annexe

Séances informelles virtuelles convoquées afin d'entendre des déclarations liminaires et de tenir des dialogues interactifs au sujet du point 68 et des questions subsidiaires a) et b) de l'ordre du jour

1. À la séance informelle virtuelle que la Commission a tenue dans l'après-midi du 9 octobre 2020, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Allemagne, de la Colombie, du Maroc, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, du Mexique, de la Turquie, du Qatar, du Pakistan, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la France, de l'Afghanistan, de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, de la Slovénie, de l'Azerbaïdjan, de l'Argentine, de l'Estonie, de l'Union européenne, de Malte, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République arabe syrienne.
2. À la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a fait une déclaration liminaire.
3. À la séance informelle virtuelle que la Commission a tenue dans la matinée du 12 octobre 2020, le Président du Comité des droits de l'enfant a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la République de Corée, de l'Espagne, de l'Union européenne, de la Belgique, de la Slovaquie, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Hongrie, de la Suisse, de la République arabe syrienne, du Bangladesh, du Mexique, du Japon, de l'Algérie, de la République islamique d'Iran et de l'Afghanistan.
4. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Maroc, de l'Union européenne, du Mexique, de l'Inde, des Philippines, d'Israël et des États-Unis d'Amérique.
5. À la séance informelle virtuelle que la Commission a tenue dans l'après-midi du 12 octobre 2020, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Maroc, du Portugal, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie, de l'Autriche, du Qatar, du Japon, de la Belgique, de la Slovénie, du Costa Rica et du Mexique.
6. À la même séance, la Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Union européenne, du Maroc, du Luxembourg, du Mexique, de l'Italie, de l'Azerbaïdjan et de la Pologne.